

h) Réexaminer les lois et règlements internes aux fins d'identifier et d'abroger ceux qui prévoient, suscitent ou inspirent la discrimination raciale ou l'*apartheid*;

i) Assurer la cessation de toutes mesures discriminatoires envers les travailleurs migrants et leur accorder un traitement identique à celui prévu pour les ressortissants du pays d'accueil en ce qui concerne les droits de l'homme et les dispositions de leur législation du travail;

j) Se conformer, le moment venu, aux dispositions de l'alinéa e du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, selon lesquelles les gouvernements devraient communiquer tous les deux ans un rapport sur les mesures prises dans le cadre du Programme pour la Décennie, sur la base d'un questionnaire qui leur serait envoyé par le Secrétaire général;

k) Eduquer, en particulier, les jeunes dans l'esprit d'égalité et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. *Prie instamment* les Etats Membres qui sont parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de continuer à s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre de ladite Convention, et en particulier de présenter leurs rapports dans les délais prescrits à l'article 9;

5. *Prie instamment en outre* les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'assurer la poursuite de leurs activités en rapport avec la Décennie, en s'attachant notamment à :

a) Fournir un appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale et aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

b) Appuyer et mener de vigoureuses campagnes d'éducation et d'information pour dissiper les préjugés raciaux et engager l'opinion publique dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et en particulier organiser un concours international en vue de choisir un emblème approprié pour la Décennie, puis imprimer et diffuser largement des affiches portant cet emblème;

c) Etudier les fondements socio-économiques et coloniaux du racisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale afin de les éliminer;

6. *Prie* les fédérations sportives nationales des Etats Membres de refuser systématiquement de participer à toutes activités sportives ou autres aux côtés des représentants du régime raciste d'Afrique du Sud;

7. *Accueille favorablement* toutes contributions et suggestions ayant trait au Programme pour la Décennie formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité spécial contre l'*apartheid*, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire appel aux compétences du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lorsqu'il entreprend les activités pertinentes de la Décennie;

9. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport contenant des propositions pour l'application efficace du paragraphe 17 du Programme pour la Décennie prévoyant la création d'un fonds international financé sur une base volontaire;

10. *Réitère* l'appel lancé dans sa résolution 3057 (XXVIII) pour que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétaire général afin de lui permettre d'entreprendre les activités qui lui ont été confiées en vertu du Programme pour la Décennie;

11. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'étudier, en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, les moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid*, au racisme et à la discrimination raciale en vue de faciliter l'examen de cette question par l'Assemblée générale conformément à l'alinéa i du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

12. *Fait appel* aux gouvernements et aux organisations privées qui sont en mesure de le faire pour qu'ils contribuent sur une base volontaire par des ressources financières qui permettraient l'exécution de l'ensemble des activités prévues dans le Programme pour la Décennie, notamment aux paragraphes 15 et 16 de celui-ci, en ce qui concerne la recherche, l'étude, l'éducation, la formation et l'information visant à réaliser les objectifs de la Décennie et à aider les victimes de la discrimination raciale et du racisme;

13. *Décide* d'examiner à sa trente et unième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

2400^e séance plénière
10 novembre 1975

3378 (XXX). Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 1938 B (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975,

1. *Note avec satisfaction* l'offre du Gouvernement ghanéen d'accueillir la conférence mondiale envisagée comme un élément marquant de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre des consultations avec le Gouvernement ghanéen sur les arrangements pour la tenue de la conférence, ainsi que sur la nature de la contribution financière que le Gouvernement ghanéen sera en mesure de faire en ce qui concerne son offre;

3. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport sur ses consultations à ce propos au Conseil économique et social, lors de sa soixantième session, pour permettre au Conseil de donner à l'Assemblée générale un avis sur cette question.

2400^e séance plénière
10 novembre 1975

3379 (XXX). Elimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963, dans laquelle elle a proclamé la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes

les formes de discrimination raciale et, notamment, a affirmé que "toute doctrine fondée sur la différenciation entre les races ou sur la supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse" et s'est déclarée alarmée devant "les manifestations de discrimination raciale qui se constatent encore dans le monde, dont quelques-unes sont imposées par certains gouvernements au moyen de mesures législatives, administratives ou autres",

Rappelant également que, dans sa résolution 3151 G (XXVIII) du 14 décembre 1973, l'Assemblée générale a condamné en particulier l'alliance impie entre le racisme sud-africain et le sionisme,

Prenant note de la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix⁴, proclamée par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, qui a promulgué le principe selon lequel "la coopération et la paix internationales exigent la libération et l'indépendance nationales, l'élimination du colonialisme et du néo-colonialisme, de l'occupation étrangère, du sionisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale sous toutes ses formes, ainsi que la reconnaissance de la dignité des peuples et de leur droit à l'autodétermination",

Prenant note également de la résolution 77 (XII) adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa douzième session ordinaire⁵, tenue à Kampala du 28 juillet au 1^{er} août 1975, qui a estimé "que le régime raciste en Palestine occupée et les régimes racistes au Zimbabwe et en Afrique du Sud ont une origine impérialiste commune, constituent un tout et ont la même structure raciste et sont organiquement liés dans leur politique tendant à la répression de la dignité et l'intégrité de l'être humain",

Prenant note également de la Déclaration politique et de la Stratégie pour renforcer la paix et la sécurité internationales et renforcer la solidarité et l'aide mutuelle des pays non alignés⁶, adoptée à la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à Lima du 25 au 30 août 1975, qui a très sévèrement condamné le sionisme comme une menace à la paix et à la sécurité mondiales et a demandé à tous les pays de s'opposer à cette idéologie raciste et impérialiste,

Considère que le sionisme est une forme de racisme et de discrimination raciale.

2400^e séance plénière
10 novembre 1975

3380 (XXX). Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*,

⁴ Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. I.

⁵ Voir A/10297, annexe II.

⁶ A/10217 et Corr.1, annexe, p. 3.

Réaffirmant sa ferme conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité,

Convaincue que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* ou l'adhésion à ladite Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. *Fait appel* aux gouvernements de tous les Etats pour qu'ils signent, ratifient et appliquent sans tarder la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

3. *Décide* d'examiner cette question à sa trente et unième session dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé "Elimination de toutes les formes de discrimination raciale".

2400^e séance plénière
10 novembre 1975

3381 (XXX). Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3134 (XXVIII) et 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷ relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸;

2. *Exprime sa satisfaction* devant l'augmentation du nombre d'Etats qui ont ratifié la Convention;

3. *Réaffirme* sa conviction que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou l'adhésion à ladite Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Adresse un appel* aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils y adhèrent;

5. *Fait appel* aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de ladite Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état des ratifications de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

2400^e séance plénière
10 novembre 1975

⁷ A/10197.

⁸ Résolution 2106 A (XX), annexe.